

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 24 octobre 2023
Délibération n°2023/091

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : MM Damien BLANC, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Était absent : /

Convocation du : 18/10/2023 - Affichage du : 18/10/2023

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11/ Conseillers représentés : 0

M. Vincent MAITRE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ENFANTS RÉSIDANT HORS DE LA COMMUNE

Il existe un principe général de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires lorsque celles-ci accueillent des enfants résidant dans une autre commune.

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/8900268/C du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

L'assiette de calcul de la contribution est déterminée à partir des dépenses de fonctionnement figurant à l'article L.212.8 du Code de l'Éducation, d'après le dernier compte administratif voté chaque année. Les dépenses à prendre en comptes sont celles de l'école de la commune et comprennent notamment les charges à caractère général (charges d'entretien des bâtiments scolaires, charges de fourniture, produits d'entretien, matériel pédagogique, fluides...), les charges de personnel intervenant dans les différents groupes scolaires (agents d'entretien des écoles, ATSEM, administratifs, autres intervenants), la quote-part des services généraux de l'administration nécessaire au fonctionnement des écoles publiques et toutes les autres charges prévues par l'article L.212.8 du Code de l'éducation.

De 2009 à 2020, la participation pour frais de scolarité s'élevait à 350 € par enfant. Cette somme ne correspond en rien aux dépenses réelles constatée à ce jour.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le montant total de ces charges issues du compte administratif 2022 s'élève à 81 165.81 €, soit un coût moyen par élève de 1 424 € (57 élèves scolarisés à la rentrée scolaire 2022-2023).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

CONSTATE le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2023-2024 à 1 424 €.

SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

3 NOV. 2023

RÉCÉPISSÉ

APPROUVE le principe de réduire de 50 % des frais appelés auprès des communes.

DEMANDE la contribution des frais inhérents à la scolarité des enfants des communes extérieures pour un montant de 712 € par élève.

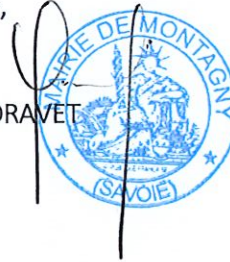
Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 2 NOV. 2023*

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PRÉFECTURE
D'ALBERTVILLE

3 NOV. 2023

RÉCÉPISSÉ

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.